STATUTS

de

l’association MO-QGIS

(version du 14.05.2025)

Association MO-QGIS
Kapellenstrasse 14
3011 Berne
info@av-qgis.ch

Table des matières

Article 1 Généralités 3
Article 1.1 Nom, forme juridique et siège 3
Article 1.2 But et objectifs 3
Article 2 Partenaires et sponsors 3
Article 2.1 Membres 3
Article 2.2 Sponsors 3
Article 2.3 Adhésion 3
Article 2.4 Droits et obligations des membres 5
Article 2.5 Droits et obligations des sponsors 5
Article 2.6 Démission et exclusion 5
Article 3 Organisation et organes 5
Article 3.1 Organes de l'association 5
Article 3.2 Exercice comptable 6
Article 3.3 Assemblée des membres 6
Article 3.4 Tâches et compétences de l'assemblée des membres 6
Article 3.5 Droit de vote et d'éligibilité 7
Article 3.6 Comité 7
Article 3.7 Tâches et compétences du Comité 7
Article 3.8 Prise de décision 8
Article 3.9 Secrétariat 8
Article 3.10 Organe de révision 8
Article 3.11 Équipe de développement 8
Article 3.12 Constitution de l'équipe de développement 9
Article 3.13 Tâches et compétences de l'équipe de développement 9
Article 3.14 Prise de décisions de l'équipe de développement 9
Article 4 Moyens financiers 9
Article 4.1 Financement 9
Article 4.2 Cotisations des membres et des sponsors 9
Article 4.3 Responsabilité 9
Article 4.4 Représentation 9
Article 5 Modification des statuts et dissolution 10
Article 5.1 Modification des statuts 10
Article 5.2 Dissolution et liquidation 10
Article 6 Dispositions transitoires et finales 11
Article 6.1 Entrée en vigueur 11

Article 1 Généralités

Article 1.1 Nom, forme juridique et siège

1 MO-GIS est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse.

2 L'association a son siège à l'adresse de la Présidente ou du Président ou du Secrétariat.

Article 1.2 But et objectifs

3 L'association a pour but de regrouper les personnes physiques et morales intéressées à assurer le financement, le développement et l'évolution continue d'une application basée sur l'Open Source servant principalement à la mensuration officielle suisse.

4 À cette fin, l'association poursuit notamment les objectifs suivants :

- assurer le développement et l'évolution continue d'une application visant principalement à répondre aux exigences et à accompagner les processus de la mensuration officielle (MO) en Suisse ;
- assurer le financement du développement et de l'évolution continue de cette application ;
- assurer l'exécution des travaux de développement et d'évolution continue de l'application, principalement sur le territoire suisse ;
- déployer l'application en Suisse.

Article 2 Partenaires et sponsors

Article 2.1 Membres

5 Les membres de l'association MO-QGIS peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 2.2 Sponsors

6 Les sponsors de l'association MO-QGIS peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public qui adhèrent au but de l'association, qui l'encouragent et le soutiennent.

Article 2.3 Adhésion

7 Toute personne souhaitant devenir membre titulaire de l'association doit soumettre

une demande au Secrétariat de l’association. Les sponsors intéressés doivent également soumettre une demande.

8 L’adhésion des membres et des sponsors relève de la décision du Comité, lequel n’a pas à justifier sa décision auprès des candidates et candidats.

Article 2.4 Droits et obligations des membres

9 Les membres disposent d'un droit de proposition, de vote et d'éligibilité au sein de l'assemblée des membres. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

10 Les membres s'engagent à s'acquitter du montant de leur cotisation.

11 Les membres admis à une date ultérieure à la création de l'association doivent régler une cotisation d'adhésion unique.

Article 2.5 Droits et obligations des sponsors

12 Les sponsors disposent d'un droit de proposition au sein de l'assemblée des membres et du droit à être consultés.

13 Les sponsors s'engagent à s'acquitter du montant de leur cotisation et à soutenir le but ainsi que les objectifs de l'association MO-QGIS.

Article 2.6 Démission et exclusion

14 Les membres ou sponsors peuvent démissionner pour la fin de chaque année civile. La démission doit être communiquée au Secrétariat moyennant un préavis de trois mois.

15 Le Comité peut exclure un membre ou un sponsor avec effet immédiat si celui-ci enfreint des dispositions légales ou statutaires, s'il n'assume pas ses obligations ou s'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre ou sponsor.

16 Il n'est pas nécessaire de mentionner le motif de l'exclusion.

17 Les membres ou sponsors exclus disposent d'un droit de recours auprès de l'assemblée des membres, laquelle prendra la décision définitive.

18 Les cotisations des membres et les contributions financières des sponsors sont dues pour l'année en cours.

19 Une démission ou une exclusion met fin aux droits des membres ou des sponsors.

20 Les membres et les sponsors démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association ou sur les cotisations qu'ils ont versées précédemment.

Article 3 Organisation et organes

Article 3.1 Organes de l'association

21 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres ;

- le Comité ;
- l’organe de révision ;
- l’équipe de développement.

Article 3.2 Exercice comptable

22 L’exercice comptable correspond à l’année civile.

Article 3.3 Assemblée des membres

23 L’assemblée des membres constitue l’organe suprême de l’association.
L’assemblée ordinaire se réunit une fois par an. Elle est annoncée au moins 40 jours à l’avance.

24 Une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée si le Comité estime que les circonstances le justifient, ou si au moins un cinquième des membres ou l’organe de révision l’exigent.

25 Les propositions à l’intention de l’assemblée des membres doivent être soumises au Comité par écrit et au moins 30 jours avant la date de l’assemblée.

26 L’assemblée des membres est convoquée par écrit et au moins 20 jours à l’avance, avec une indication de l’ordre du jour. Si des circonstances urgentes le justifient, le Comité peut convoquer une assemblée extraordinaire avec un préavis plus bref. Dans ce cas, il doit motiver le non-respect du préavis.

Article 3.4 Tâches et compétences de l’assemblée des membres

27 L’assemblée des membres répond des décisions qui n’ont pas été confiées à d’autres organes de l’association.
Elle est notamment responsable de :

a) la définition, la modification ou l'abrogation des statuts ;
b) l'élection du Comité et de la Présidence ;
c) l'élection de l'organe de révision ;
d) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge au Comité et au Secrétariat (si mis en place) ;
e) la fixation des montants des cotisations et des remboursements ;
f) l'adoption du budget ;
g) l'exclusion de membres (en cas de recours) ;
h) la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 3.5 Droit de vote et d'éligibilité

28 À l'exception des cas prévus dans les statuts, l'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

29 À l'exception des cas prévus dans les statuts, chaque membre dispose d'une voix. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

30 Les sponsors ne disposent pas du droit de vote ou d'éligibilité.

Article 3.6 Comité

31 L'association est dirigée par au moins cinq membres.
32 Les membres du Comité sont élus tous les deux ans par l'assemblée des membres, et peuvent être réélus jusqu'à cinq fois.

Article 3.7 Tâches et compétences du Comité

33 Le Comité défend les intérêts de l'association et prend les mesures nécessaires à cet effet. Il est responsable de toutes les affaires qui n'incombent pas explicitement

à un autre organe.
Il est notamment responsable de :

a) la convocation de l'assemblée des membres ;
b) l'adhésion et l'exclusion des membres et des sponsors ;
c) la rédaction d'un rapport annuel ;
d) l'établissement de comptes annuels conformes à la législation ;
e) l'établissement du budget ;
f) la définition et la conduite des affaires, sauf délégation à un Secrétariat ;
g) la décision d'adhésion à des organisations pertinentes pour l'association MO-QGIS ;
h) la mise en place de groupes de travail ou de groupes de projets destinés à traiter des tâches spécifiques ;
i) le choix du type de contrôle (ordinaire ou restreint).

Article 3.8 Prise de décision

34 Le Comité peut statuer valablement dans la mesure où au moins la moitié des membres sont présents.

35 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 3.9 Secrétariat

36 Le Comité peut déléguer entièrement ou partiellement la gestion des affaires à un Secrétariat.

37 Les compétences et les obligations de ce dernier doivent être réglées dans le cadre d'une convention.

Article 3.10 Organe de révision

38 L'organe de révision est élu tous les deux ans par l'assemblée des membres.

39 Il peut être interne ou externe.

40 S'il s'agit d'une personne physique, l'assemblée générale élira une deuxième personne physique en parallèle pour la suppléance.

Article 3.11 Équipe de développement

41 La direction de l'équipe de développement est élue par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. Elle peut être réélue une seule fois.

Article 3.12 Constitution de l’équipe de développement

42 L’équipe de développement est composée d’au moins dix membres représentant a minima 50 % des Full Time Equivalent à la date de référence du 30 juin.

Article 3.13 Tâches et compétences de l’équipe de développement

43 L’équipe de développement planifie le développement et l’évolution de l’application de manière centrée sur les besoins. Elle soumet ses propositions au Comité pour décision.

44 L’équipe de développement élabore un cas concret en lien avec les développements et/ou les évolutions.

Article 3.14 Prise de décisions de l’équipe de développement

45 L’équipe de développement prend ses décisions à une majorité de 80 % des Full Time Equivalent représentés.

Article 4 Moyens financiers

Article 4.1 Financement

46 Le financement de l’association est assuré par les contributions dites de fondation, les cotisations des membres et des sponsors ainsi que par les cotisations liées à l’utilisation du logiciel Open Source MO.

47 Les recettes supplémentaires en lien avec l’objectif de l’association sont admises.

48 Le développement et l’évolution de l’application relèvent d’un financement distinct.

Article 4.2 Cotisations des membres et des sponsors

49 Les membres et les sponsors s’acquittent des montants de cotisations définis annuellement par l’assemblée des membres.

Article 4.3 Responsabilité

50 La responsabilité de l’association est limitée à sa propre fortune.

Article 4.4 Représentation

51 Le président, un membre du comité directeur, le directeur ou de la directrice, pour autant qu'ils soient engagés conformément à l'art. 3.9, signent collectivement à deux au nom de l'association.

Article 5 Modification des statuts et dissolution

Article 5.1 Modification des statuts

52 La modification des statuts requiert une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Article 5.2 Dissolution et liquidation

53 La décision de dissoudre ou de liquider l’association requiert une majorité de deux tiers des voix des membres présents, ces derniers devant représenter au moins la moitié des membres de l’association.

54 Si le nombre de membres présents ne permet pas de remplir la condition précitée, une deuxième assemblée des membres peut être organisée au plus tôt dix jours après la première assemblée. La décision de dissoudre ou de liquider l’association peut alors être prise à une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

55 La fortune nette restante de l’association devra être reversée à des associations, fondations ou autres institutions ou organismes poursuivant des intérêts et des objectifs analogues et bénéficiant de l’exonération fiscale. L’assemblée des membres décide de l’attribution de la fortune nette.

Article 6 Dispositions transitoires et finales

Article 6.1 Entrée en vigueur

56 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 mai 2025. Ils entrent en vigueur le 14 mai 2025.

Explications

Article 1.2

La formulation « servant principalement à la mensuration officielle » vise à ouvrir des possibilités pour d'autres cadastres, après la réalisation de l'application MO. Dans les premières années, les efforts se concentreront uniquement sur la MO.

Article 2.2

Les sponsors attestent dès le départ qu'ils n'ont aucune intention d'utiliser des licences.

Article 3.12 et 3.14

Derrière le terme *Full Time Equivalent* (FTE, en français : équivalent temps plein ou ETP) se cache une unité de mesure permettant d'évaluer le temps de travail. Un FTE correspond au temps de travail d'un employé à plein temps.

Le calcul des FTE s'effectue comme suit :

- Collaborateurs de la mensuration officielle (MO) :
  - Taux d'activité des collaborateurs dans la MO, avec une graduation par paliers de 20 %
  - Indépendamment du fait que l'activité soit liée au système, au terrain ou à des tâches organisationnelles
  - ex. : 100 % → 1,0 FTE ; 80 % = 0,8 FTE, etc.
- Apprentis : même mode de calcul que pour les collaborateurs MO, multiplié par 0,25
- Aides à la mensuration → 0 FTE

Chiffre 10

Comme indiqué lors des séances d'information, le développement initial de l'application est réparti en quatre phases. Le lancement de chaque phase requiert l'accord de l'assemblée des membres.

Si un membre ne peut donner son accord pour une étape, il a le droit de présenter sa démission de l'association. Il s'agit de la seule exception permettant de déroger aux délais prévus au chiffre 14.

Les membres ont la volonté d'utiliser les licences. Les scénarios suivants sont envisageables :

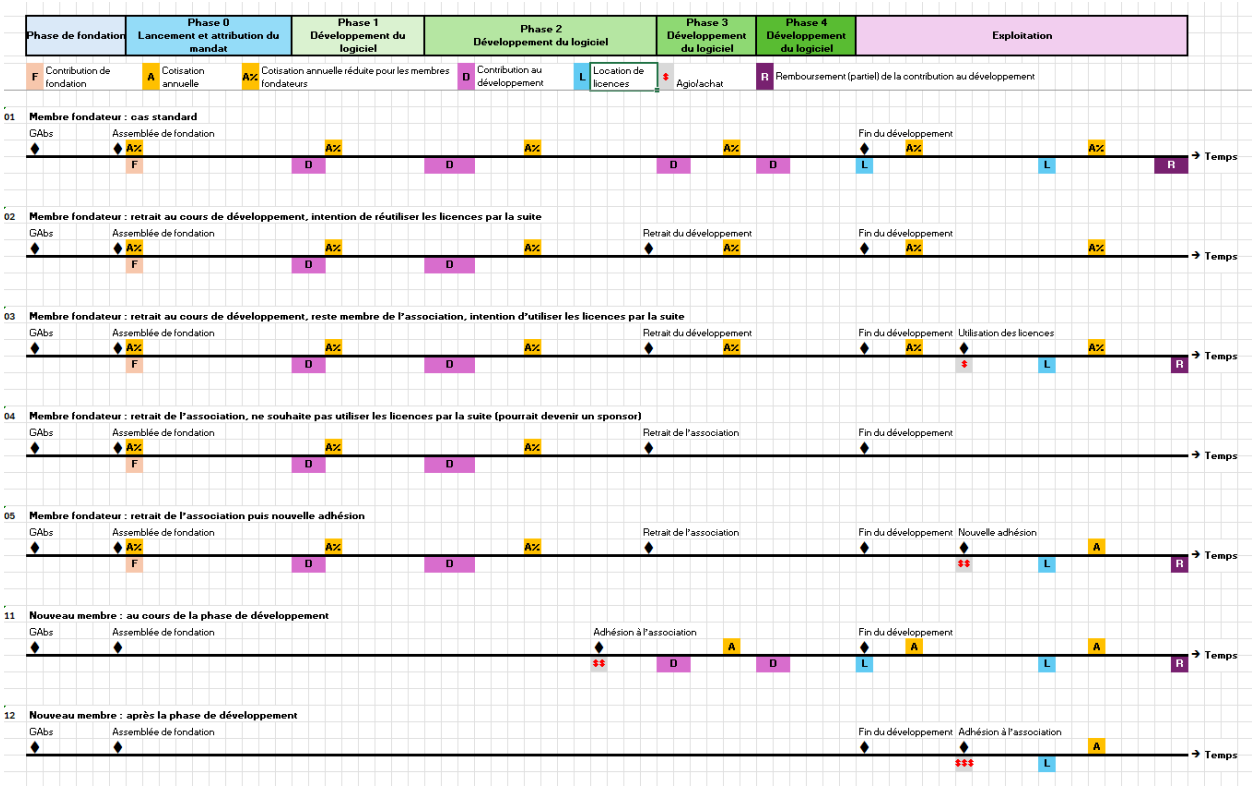

En signant la Convention de fondation et déclaration d'intention (GAbs), les organisations s'engagent à verser la contribution de fondation. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point.

Article 3.4, let. e

Le budget est basé sur des réflexions concernant l'organisation et l'évolution de l'association. Les projets doivent faire l'objet de budgets détaillés.

Chiffre 48 Cotisation des sponsors

Les sponsors versent une cotisation correspondant à un multiple de la cotisation de membre. Ce multiple est déterminé sur décision de l'assemblée des membres, conformément à l'art. 3.4, let. e.

Article 3.8

Le choix d'attribuer une voix prépondérante a été sciemment écarté, une majorité claire étant indispensable pour garantir une solution viable.

Article 3.11

L’équipe de développement n’est pas responsable du développement de l’application tel que présenté lors des séances d’information. Le développement et l’évolution de l’application ne dépendront de l’équipe de développement qu’à partir de l’exploitation de l’outil.